Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

L 1

Introduction au Droit

Cours de M. le Professeur Stoffel-Munck

Travaux dirigés

Septième et huitième séances

Les personnes et les droits de la personnalité

La distinction des personnes morales et des personnes physiques

Document 1 : Cass. Req., 23 févr. 1891, Banque Générale des Alpes-Maritimes, *Grands arrêts de la jurisprudence civile,* 11ème éd., 2000, p. 80

Document 2 : Cass. civ., 2ème, 28 janv. 1954, Comité d'établissement de Saint-Chamond, *Grands arrêts de la jurisprudence civile,* 11ème éd., 2000, p. 81

Exercice n° 1 : Les deux arrêts précédents font partie de la culture générale de tout juriste ; vous exprimerez en quelques phrases de synthèse les enseignements qui ont été tirés de l'un puis de l'autre.

Exercice n° 2 : Vous vous demanderez pourquoi le droit français a admis la création de personnes morales (trouvez au moins deux raisons).

Exercice n° 3 : Pierre a acheté une horloge ancienne, pour un prix de 2 000 €, à la société « Au vieux temps », que dirige Marie. Qui est débiteur de quoi ? et qui est créancier de quoi ?

Droit au respect de la vie privée

Exercice n° 4 : Commentaire exégétique de l'article 9 du Code civil. Vous identifierez au sein de l'article 9 quels sont les mots ou les groupes de mots qui sont porteurs de sens et ferez un commentaire sur les enseignements que ces différents mots ou groupes de mots permettent de tirer.
A titre d'exemple, voici les commentaires que peut inspirer le premier mot de l'article. *« Chacun » : ce mot désigne ici les bénéficiaires du droit au respect de la privée ; on ne pouvait choisir un mot davantage compréhensif ; par*

conséquent aucune restriction ne doit apparemment être faite : un enfant, par exemple, est investi d'un droit au respect de sa vie privée. A l'extrême, on remarque que le texte ne distingue pas entre les personnes physiques et les personnes morales. Par conséquent, une personne morale pourrait a priori avoir droit au respect de sa vie privée, si tant est que cette idée puisse avoir une signification concrète. Au-delà, le texte ne dit même pas « toute personne » ; il dit « Chacun ». Y a-t-il une conséquence à en tirer ? Apparemment pas puisque pour jouir d'un droit il faut être une personne. Tout au plus pourrait-on en tirer un argument pour justifier que la défense de la vie privée se poursuive après l'extinction de la personnalité. Cela pourrait justifier une interdiction de relater des éléments de la vie privée d'une personne après le décès de celle-ci. La jurisprudence n'est cependant pas en ce sens à l'heure actuelle.

Document 3 : Articles 8 et 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Document 4 : Cass. 1ère civ., 9 juill. 2003, Bull. civ. I, n° 172

Document 5 : CA Nancy ère ch., 4 févr. 2003, *Comm. com. électr.* 2004, comm. n° 23, note A. Lepage

Document 6 : Cass. 3ème civ., 25 févr. 2004, *Bull. civ.* III, n° 41

Document 7 : Cass. 2ème civ., 19 févr. 2004, *Bull. civ.* II, n° 72

Exercice n° 5 : Vous remarquerez que dans l'arrêt de la Cour de Nancy, la femme du « *don juan bancaire* » était demanderesse à l'action en responsabilité pour atteinte à la vie privée.

a) Cela suscite-t-il une observation critique ?
b) Pensez-vous que la Cour aurait dû rechercher si, en l'espèce, était rompu le juste équilibre à ménager entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée dont la Cour de cassation impose la recherche aux juges du fond ? (v. document n° 4).

Exercice n° 6 : Il est généralement enseigné que le droit au respect de la vie privé doit être défendu dès qu'une atteinte y est portée, comme il en va pour la défense de tout droit subjectif. Ainsi s'explique que la jurisprudence admette que la victime puisse faire sanctionner cette atteinte en soi, sans avoir à démontrer au préalable le préjudice que celle-ci lui aurait causé et alors même que ce préjudice serait nul (document 6). Pourtant, l'étude du contentieux en matière de presse révèle que la divulgation de certains faits relevant objectivement de la vie privée ne donne pas lieu à sanction lorsque les faits en question sont « anodins ». (document 7).
Comment expliquez-vous cette apparente contradiction ?

La protection du nom

Document 8 : CA Aix, 2ème ch., 27 avr. 2000, *Bull. Aix* 2000-1, p. 63, note J. M. Marmayou

Document 9 : Cass. com., 6 mai 2003, *Bull. civ.* IV, n° 69

Exercice n° 7 : La note écrite sous la décision de la Cour d'Aix est un exemple achevé de commentaire d'arrêt. Vous essaierez de décrire la démarche suivie par son auteur (comment commente-t-il ?) et de nommer les étapes de son analyse, telle que les reflètent les différentes parties de son plan. L'ensemble ne dépassera pas une quinzaine de lignes et permettra de vérifier si vous comprenez quel est l'objet, l'intérêt et, par suite, l'esprit d'un commentaire d'arrêt.

Exercice n° 8 : Vous ferez un résumé de la première partie (le « I »)de la note de M. Marmayou en deux pages, et en respectant la structure de celle-ci (vous résumerez donc chaque subdivision l'une après l'autre). Vous exercerez ainsi votre sens de la synthèse, votre aptitude à la concision et votre capacité à trier le principal de l'accessoire.

Exercice n° 9 : Qu'apporte l'arrêt du 6 mai 2003 (document 9) par rapport à l'arrêt *Bordas* ?

PERSONNES JURIDIQUES

15-16

PERSONNES JURIDIQUES. PERSONNALITÉ MORALE. CONDITIONS D'EXISTENCE

I. Req. 23 février 1891. II. Civ., 2e sect. civ. 28 janvier 1954

Il est de l'essence des sociétés civiles aussi bien que des sociétés commerciales de créer, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun des membres; aussi les textes du code personnifient-ils la société, d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé, mais en mettant toujours les associés en rapport avec la société (1er arrêt).

D'ailleurs, la personnalité morale n'est pas une création de la loi; elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être reconnus et protégés par la loi. Et, si le législateur a le pouvoir de priver de la personnalité telle catégorie de groupements, il en reconnaît au contraire implicitement mais nécessairement l'existence en faveur d'organismes créés par lui-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs, tels les comités d'établissement créés par l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 (2e arrêt).

I. — Req. 23 février 1891

(*DP* 91. 1. 337, *S.* 92. 1. 73, note Meynial)

Banque générale des Alpes-Maritimes C. Rigal

Faits. — Le 10 juin 1884, un sieur Rigal consentait à la Banque générale des Alpes-Maritimes une inscription hypothécaire sur un immeuble dont il était copropriétaire avec les sieurs Roubaud et Victor Masséna, duc de Rivoli. Par acte du 26 juillet 1884, Roubaud, Rigal et le duc de Rivoli ont vendu au sieur Lambert un terrain dépendant de cet immeuble. Le prix n'ayant pas été payé comptant, il y a eu inscription du privilège des vendeurs et délégation au profit d'un précédent propriétaire, non payé, le sieur Raynard. L'acquéreur, Lambert, consentit à son tour, le 17 septembre 1884, une inscription hypothécaire au profit d'un prêteur, le sieur Rastelli, lequel subrogea dans ses droits un sieur Samana. Lambert n'ayant pas tenu ses engagements, Samana poursuivit la vente de l'immeuble hypothéqué et un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix entre les créanciers inscrits. Le règlement provisoire fut contredit notamment par la Banque

générale des Alpes-Maritimes, qui invoqua l'antériorité de son hypothèque, inscrite le 10 juin 1884, sur celle dont bénéficiait Samana, inscrite le 17 septembre suivant. Le tribunal de Nice et la cour d'Aix, par arrêt du 10 juillet 1889 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), ont rejeté cette prétention pour le motif qu'il existait, entre Rigal, Roubaud et de Rivoli, une véritable société civile ayant pour objet la spéculation sur les immeubles; que les sociétés civiles formaient une personne distincte de celle des associés, lesquels ne possédaient qu'un droit purement mobilier sur l'actif et qu'en conséquence Rigal n'avait pu grever un immeuble de la société d'une hypothèque; que, par suite, cette hypothèque était nulle.

La Banque générale des Alpes-Maritimes s'est pourvue en cassation.

Moyens. — Violation des articles 1832 et s. du Code civil, et des principes en matière de société; violation des articles 2114, 2124 et 2134 du même code et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'une société civile constitue une personne morale distincte de la personne des associés et a, en conséquence, annulé l'hypothèque consentie par l'un des associés sur sa part indivise dans les immeubles sociaux.

ARRÊT

« La Cour; —... Attendu qu'il est de l'essence des sociétés civiles, aussi bien que des sociétés commerciales, de créer, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres; — Que les textes du Code civil (notamment les art. 1845, 1846, 1847, 1848, 1850, 1852, 1855, 1859, 1867), personnifient la société d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé, et en mettant toujours les associés en rapport avec la société; — Que les sociétés civiles constituent, tant qu'elles durent, une personne morale, laquelle est propriétaire du fonds social; — Que, par suite, l'arrêt attaqué, en déclarant sans valeur et inopérante l'hypothèque consentie, le 9 juin 1884, par Rigal à la Banque générale des Alpes-Maritimes, sur des immeubles qui n'étaient pas la copropriété par indivis des trois associés, mais la propriété exclusive de la société, dont l'existence a été reconnue, n'a violé aucun des textes ou principes invoqués, et est suffisamment motivé;... — *Par ces motifs,* rejette... ».

II. — Civ., 2e sect. civ. 28 janvier 1954

(*D.* 1954. 217, note G. Levasseur, *JCP* 1954. II. 7978, concl. Lemoine, *Droit social* 1954. 161, note P. Durand)

Comité d'établissement de Saint-Chamond C. Ray

Faits. — Selon les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, la Cie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt a créé des comités d'établissement pour chacun des établissements dont se compose son entreprise. Or le comité d'établissement de Saint-Chamond a passé une commande de vêtements au sieur Ray et lui en a payé le prix convenu. Mais les vêtements n'ont pas été livrés et le comité d'établissement, représenté par son président, a assigné le sieur Ray en remboursement du prix. Le défendeur a opposé le défaut de qualité du demandeur : l'ordonnance du 22 février 1945 n'ayant pas expressément reconnu la personnalité morale aux comités d'établissement, une action en justice ne peut valablement être intentée en leur nom. Cette thèse fut admise par la cour de Lyon, par arrêt du 30 octobre 1950. Le comité d'établissement s'est alors pourvu en cassation.

Moyen. — Violation des articles 1, 2 et 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 et des principes en matière de personnalité morale, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un groupement n'avait la personnalité morale que si celle-ci lui a été expressément attribuée, alors que la création par l'ordonnance du 22 février 1945 des comités d'établissement impliquait nécessairement la reconnaissance de leur personnalité.

ARRÊT

« La Cour; — *Sur le moyen unique pris en sa seconde branche* : — Vu les articles 1, 2 et 21 de l'ordonnance législative du 22 février 1945, 1er du décret du 2 novembre 1945; — Attendu que la personnalité civile n'est pas une création de la loi; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés; que si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice; — Attendu qu'après avoir, en son article 1er, institué des comités d'entreprises dans toutes les entreprises qu'elle énonce, l'ordonnance sus-visée dispose : « Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent. Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, ou participe à cette gestion... dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera notamment... les règles d'octroi et l'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise »; — Attendu que l'article 21 de la même ordonnance est ainsi conçu : « Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il sera créé des comités d'établissements dont la composition et le fonctionnement seront identiques à ceux des comités d'entreprise définis aux articles ci-dessus, qui auront les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements. Le comité central d'entreprise sera composé de délégués élus des comités d'établissements »; — Attendu que pour déclarer irrecevable l'action intentée contre le sieur Ray, en remboursement du prix d'un marché de vêtements prétendu non exécuté, par le comité d'établissement de Saint-Chamond de la Cie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, représenté par son président, le sieur Berthier, l'arrêt attaqué énonce qu'un groupement n'a la personnalité civile que si celle-ci lui a été expressément attribuée; que le silence de la loi relativement aux comités d'établissements dans une matière où une disposition expresse est indispensable, ne peut s'interpréter que comme étant l'expression de la volonté de n'attribuer la personnalité civile qu'aux seuls comités d'entreprise, l'existence et le fonctionnement des comités d'établissements devant se confondre avec la personnalité des comités centraux d'entreprise, et les comités d'établissements ne pouvant contracter ou agir en justice que par l'intermédiaire de ces derniers; — Mais attendu que, d'après l'article 21 précité, la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprise et ont les mêmes attributions que ces derniers dans les limites des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements; — Et attendu que si les dispositions de l'article 1er du décret du 2 novembre 1945, prises en application de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance législative, ne visent expressément que les comités d'entreprise, elles impliquent nécessairement reconnaissance de la personnalité civile des comités d'établissements, celle-ci n'étant pas moins indispensable à l'exercice d'attributions et à la réalisation de buts identiques, dans le champ d'action qui leur est dévolu par ladite ordonnance elle-même; — D'où il suit qu'en déclarant, pour les motifs qu'elle a admis, l'action dudit comité d'établissement irrecevable, la cour d'appel a faussement appliqué et par suite violé les articles invoqués au moyen; — *Par ces motifs*, casse... ».

OBSERVATIONS

Le Code civil ne consacre aucun chapitre et, jusqu'en 1978, ne consacrait même expressément aucun article à la personnalité morale. Cette attitude traduisait, en 1804, une réaction contre les pratiques de l'Ancien régime et une méfiance envers les groupements de toutes sortes qui avaient autrefois ébranlé l'autorité de l'Etat et étroitement limité la liberté individuelle. Pourtant l'individualisme ne pouvait être poussé à l'extrême. On ne pouvait de manière absolue méconnaître l'existence d'intérêts collectifs. La personnalité de l'Etat ne fut jamais niée, pas plus que celle de certaines collectivités publiques. Et, en droit privé, on reconnut aux sociétés de commerce une personnalité distincte de celle des associés. A l'appui de cette analyse, l'article 529 du Code civil semblait bien consacrer une conséquence importante de cette personnalité : le caractère mobilier des « actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies ».

— La controverse doctrinale

2 A l'époque du Code civil, deux principes n'en paraissaient pas moins indiscutables. Seuls les individus — les personnes physiques — ont une véritable personnalité. La personnalité morale accordée à des groupements est le résultat d'un artifice, les personnes morales étant des créations de pure technique. La personnalité morale est une *fiction* juridique. Seule la loi peut, soutient-on, user de ce procédé; seule elle peut, par une disposition expresse, accorder, à son gré d'ailleurs, la personnalité morale à un groupement.

3 A l'encontre de cette théorie, un mouvement s'est produit au XIXe siècle, lié à la persistance ou à la renaissance de la prise en considération d'intérêts collectifs. D'où le développement de la théorie de la *réalité* des personnes morales, certaines entités étant suffisamment réelles pour être considérées comme des sujets de droit. Par rapport à la théorie de la *fiction*, cette thèse est radicalement inverse, quelle que soit la sorte de réalité retenue : intérêts collectifs, volonté collective, organisation collective... La réalité de la personne morale existe en dehors de la volonté du législateur et s'impose à lui. La controverse doctrinale fut si vive qu'elle incita, au début du XXe siècle, certains auteurs à nier la valeur même de la notion de personne morale (v. Planiol, dans les premières éditions de son *Traité de droit civil*, et Duguit, *L'Etat et le droit objectif*, t. I, § 45 et s.).

Document 3

Articles 8 et 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Article 8 . Droit au respect de la vie privée et familiale

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 . Liberté d'expression

1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Document 4

Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 9 juillet 2003 Rejet.

N° de pourvoi : 00-20289
Publié au bulletin
Président : M. Lemontey.
Rapporteur : M. Gridel.
Avocat général : Mme Petit.
Avocats : la SCP de Chaisemartin et Courjon, Me Foussard.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que, suite à la disparition mystérieuse des époux Godart et de leurs enfants, affaire alors très médiatisée et en cours d'information judiciaire, "Le Figaro littéraire", supplément hebdomadaire du quotidien de même nom, a, le 6 juillet 2000, annoncé la parution, en quatre épisodes, d'une "série de l'été", rédigée par Mme Chandernagor et intitulée "Le roman vrai du docteur Godart" ; que le même numéro, diffusant immédiatement le premier article, indiquait le titre du deuxième, "La maison de Tilly", et sa parution la semaine suivante ;

Attendu que M. Vallet, représentant légal de ses enfants mineurs Fanny et Léo Vallet, nés du premier mariage de Mme Godart, soutenant qu'étaient attentatoires à la vie privée de sa fille et de son fils certains développements de la publication déjà intervenue, a obtenu en référé, le 12 juillet 2000, l'interdiction des trois autres, assortie d'un ordre de saisie en tous lieux du journal qui les contiendrait ;

Sur le premier moyen :
Attendu que la société "Le Figaro" et Mme Chandernagor font grief à la cour d'appel (Caen, 21 juillet 2000) d'avoir admis la recevabilité de l'action des enfants Vallet en prenant indivisément en considération la méconnaissance de leur vie privée mais aussi celle de leur mère et l'intimité de leur vie familiale, violant ainsi l'article 9 du Code civil qui réserve le droit d'agir à la seule personne visée par l'atteinte ;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir relevé les éléments du premier épisode l'ayant conduit à retenir, à travers les révélations faites sur Mme Godart, une immixtion dans la vie privée de ses enfants, a exactement déduit que ces derniers en retiraient qualité pour agir sur le fondement du texte susvisé ; que le moyen est inopérant ;

Et sur le second moyen :
Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors, selon le moyen, que l'interdiction faite à la société du Figaro de poursuivre les publications annoncées ne constitue pas, au sens de ce texte, une mesure en proportion avec l'atteinte retenue, l'interdiction d'une publication ne pouvant être ordonnée en référé que si l'atteinte portée à la vie privée présente un caractère intolérable et cause un dommage que l'allocation ultérieure de dommages-intérêts par le juge du fond ne saurait compenser, et les constatations faites n'établissant pas l'exceptionnelle nécessité d'une censure préalable ;

Mais attendu que les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du Code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que la cour d'appel a retenu que la divulgation d'éléments attentatoires à la vie privée de Fanny et Léo Vallet sous la forme d'un feuilleton estival était illicite, comme répondant non à un besoin légitime d'information du public mais au seul agrément des lecteurs, et ne relevait pas davantage du droit du journaliste ou écrivain de commenter des affaires en débat judiciaire public, même si la disparition des époux Godart et de leurs deux enfants l'avait abondamment été dans la presse écrite et radio-télévisée ; qu'indépendamment de considérations erronées mais surabondantes, et statuant en référé, elle a pu estimer que, relativement aux faits dramatiques dont elle était saisie, le respect de la vie privée s'imposait avec davantage de force à l'auteur d'une oeuvre romanesque qu'à un journaliste remplissant sa mission d'information, que l'urgence liée à la parution imminente des articles à venir l'autorisait à prendre toute mesure pour éviter que ne se reproduise l'atteinte à l'intimité des plaignants, et que, si la société Le Figaro avait estimé ne pas devoir en communiquer le contenu, le titre déjà dévoilé du deuxième épisode désignait une maison du ménage Godart qui était aussi celle des enfants Vallet, leur soumission à un régime de garde alternée faisant qu'ils s'y rendaient régulièrement, de sorte que l'unique moyen d'empêcher une nouvelle violation de leur intimité était de faire défense au journal de poursuivre les publications prévues ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne la société Le Figaro et Mme Chandernagor aux dépens

Document 5

VIE PRIVÉE

23 Adultère notoire

Interdiction en référé faite à un commerçant de diffuser un message sur l'enseigne lumineuse de son magasin désignant un homme comme l'amant de sa femme

Référence : **CA Nancy, 1re ch. civ., 4 févr. 2003, Robert S. c/ M. Patrice C. et Mme Monique M. épse C. ;** M. Guy Dory, prés. de ch., M. Gérard Schamber et Mme Pascale Tomasini, cons. ; Mme Agnès Stutzmann, greffier ; Me Michel et Me Fournie, av. : **Juris-Data n° 2003-224631**

Exposé du litige

Monsieur S., commerçant exerçant rue Sainte-Catherine à Nancy au " Canin Elégant " a fait diffuser sur l'enseigne lumineuse de son commerce le message suivant : " Monsieur, si votre épouse a un compte à la SNVB, attention, C. Patrice ne s'intéressera pas seulement à son argent, son intimité l'intéresse aussi, il est peut-être déjà dans le col ".

Un constat d'huissier a établi que Monsieur S. a fait paraître un autre message dont la teneur suit : " Mesdames, ouvrez un compte à la SNVB, C. Patrice s'occupera de vous, de très près et pour longtemps ".

Il y a lieu de préciser que Monsieur Patrice C. est responsable d'agence et à ce titre salarié SNVB dont était cliente Madame Marie F. épouse S. entre 1989 et 1992.

Sur ce :

Attendu en droit que suivant les dispositions de l'article 809 du Nouveau Code de procédure civile, le juge des référés peut allouer une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas le principe de son obligation à réparer le préjudice subi par les époux C., alors qu'il fait valoir que l'indemnité provisionnelle mise à sa charge est d'un montant disproportionné ;

Attendu que la diffusion des messages dont le texte a été rappelé plus haut et que l'infortune de l'appelant ne saurait en cas justifier, a évidemment été de nature à faire subir un préjudice moral certain tant à Monsieur C. qu'à son épouse ; qu'en effet le premier, nommément désigné, était présenté comme un " don juan bancaire " particulièrement entreprenant avec la clientèle féminine et hautement dangereux pour la pérennité et la paix des unions conjugales ;

Qu'une telle description ne pouvait que blesser la dignité et la pudeur de Madame C. ravalée au rang d'épouse bafouée et trompée ;

Attendu, ceci étant, qu'eu égard aux pièces versées aux débats et en tenant compte du fait que Monsieur C. n'a pas perdu son emploi et que les époux C. ne se sont pas séparés à la suite des faits litigieux, il convient de réduire à 3 000 euros la provision par le premier juge ; que l'ordonnance querellée sera réformée en ce sens ;

Attendu que Monsieur S. qui succombe partiellement en son recours, sera condamné aux dépens d'appel ; que cependant il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile au profit des époux C. ;

Par ces motifs :

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Réforme l'ordonnance entreprise sur le montant de la provision allouée et,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne Monsieur S. à payer aux époux C. une provision de trois mille euros (3 000 euros) avec intérêts au taux légal à compter de l'ordonnance entreprise ;

Confirme l'ordonnance pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Condamne Monsieur S. aux dépens d'appel (...)

NOTE : Certaines décisions de justice pourraient fort bien inspirer des vaudevilles. Monsieur C. s'est retrouvé ainsi héros malgré lui – quoique – d'une affaire qui, avant de donner lieu à cette décision de la Cour d'appel de Nancy, avait assez largement retenu l'attention des médias. Monsieur C., responsable d'une agence bancaire à Nancy, semble avoir été dans les meilleurs termes avec l'une des clientes de cette agence, Madame S., d'une façon excédant sensiblement les exigences de la courtoisie professionnelle. La cliente avait cependant un conjoint qui n'a pas vu d'un bon œil cet excès d'intérêt que Monsieur C. portait à sa femme. Le mari, toiletteur pour chien, a voulu laver publiquement l'affront qui lui était ainsi porté. C'est ainsi que, fort d'une conception toute personnelle de la justice privée, Monsieur S. a fait diffuser sur l'enseigne lumineuse de son magasin des messages trahissant son infortune par lesquels il invitait notamment la population masculine de la ville à se méfier des avances que Monsieur C. pouvait faire aux femmes mariées de sa clientèle.

Le séducteur ainsi mis en cause était marié, et si ces propos étaient de nature à porter atteinte à sa vie privée, ils n'épargnaient pas, par répercussion, celle de son épouse. Aussi les deux conjoints ont-ils demandé en référé l'interdiction de diffusion sur l'enseigne lumineuse de tout message portant atteinte à leur vie privée et réclamé une provision de 10 000 F (1 524 euros) à valoir sur leur préjudice moral et professionnel. Le mari bafoué, s'opposant à cette demande, a réclamé reconventionnellement une indemnité de 100 000 F (15 244 euros). Par ordonnance de référé en date du 25 septembre 2001, il a été fait interdiction à Monsieur S. de diffuser tout message portant atteinte à la vie privée des époux C. sur son enseigne lumineuse. Par ailleurs, Monsieur S., débouté de l'ensemble de ses demandes, a été condamné à leur payer une provision de 50 000 F (7 622 euros) à valoir sur leur préjudice. L'ordonnance a été réformée sur le montant de la provision allouée, fixé désormais à 3 000 euros. Le surplus a été confirmé, les arguments de Monsieur S. n'ayant pas davantage convaincu en appel.

Il faisait valoir tout d'abord que Monsieur C. ayant été l'amant de sa femme ne pouvait se prévaloir de sa propre faute pour réclamer des dommages et intérêts – faute consistant en sa complicité dans la violation du devoir de fidélité de Madame S. Parler de faute à ce sujet était d'emblée discutable, dès lors que la Cour de cassation considère désormais – mais n'est-ce pas cela qui est discutable ? – qu'il n'y a pas de faute à entretenir une relation avec une personne mariée *(Cass. 2e civ., 4 mai 2000 : JCP G 2000, II, 10356, note T. Garé. – Cass. 2e civ., 5 juill. 2001 : JCP G 2002, II, 10139, note D. Houtcieff)*. Mais, indépendamment de cette considération, l'argument de Monsieur S. venait achopper sur le droit au respect de la vie privée. Désignant aux passants Monsieur C. comme l'amant de sa femme, il portait atteinte à la vie privée de celui-ci, ce que, précisent les juges, " l'infortune de l'appelant " ne saurait justifier. Se serait-il contenté de diffuser un message sur l'enseigne lumineuse du commerce faisant état de son infortune sans désigner le rival, que sa femme aurait encore pu trouver à redire à cette exposition de sa propre vie privée. Mais si elle ne s'est pas fait entendre, la femme de Monsieur C. estimait, elle, être victime elle-même d'une atteinte à sa vie privée ; ce à quoi Monsieur S. rétorquait qu'elle était irrecevable en sa demande car elle n'était pas citée dans le message. Certes, mais derrière la mise en cause du mari volage se profile nécessairement l'épouse bafouée, dont l'honneur est alors " directement atteint par le comportement de son conjoint à son égard " *(B. Beignier, L'honneur et le droit : LGDJ, 1995, p. 435)*. Quand l'adultère reste une affaire privée, il trouve – pour combien de temps encore ? – traditionnellement sa sanction dans le divorce pour faute. Mais lorsqu'un tiers s'avise de le mettre sur la place publique, c'est le droit au respect de la vie privée qui s'en trouve atteint. De fait, l'adultère entre elles de deux personnes mariées en concerne quatre...

Agathe LEPAGE

☞ **Mots-Clés : Vie privée - Adultère - Message - Enseigne lumineuse - Commerce - Préjudice moral**

57

Document 6

Cour de Cassation
Chambre civile 3
Audience publique du 25 février 2004 Cassation partielle.

N° de pourvoi : 02-18081

Publié au bulletin

Président : M. Weber.
Rapporteur : M. Dupertuys.
Avocat général : M. Cédras.
Avocats : la SCP Bouzidi et Bouhanna, Me Balat.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'article 9 du Code civil ;

Attendu que chacun a droit au respect de sa vie privée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 21 septembre 2000) que Mme Y... a donné en location, le 31 août 1995, un appartement à Mlle X... [...] ; que Mlle X... a, le 25 mars 1996, assigné Mme Y... en paiement d'une somme à titre de dommages-et-intérêts, soutenant [...] qu'elle s'était introduite, sans son autorisation, dans les lieux loués pour les faire visiter ;

Attendu que pour débouter Mlle X... de sa demande, l'arrêt retient que Mme Y... ne conteste pas avoir fait visiter les locaux loués à un candidat à la location le 4 septembre 1995, sans avertir Mlle X..., que cette attitude n'apparaît pas constitutive d'une faute à l'origine d'un préjudice de cette dernière dans la mesure où aucune intention de nuire ou autre faute de la bailleresse n'est démontrée, la location devant durer quelques semaines et la visite ayant été effectuée quatre jours après la conclusion du bail, les lieux étant vides d'occupation et la visite n'ayant donné lieu à aucun "effet" particulier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte au respect de la vie privée ouvre droit à réparation, la cour d'appel, qui a constaté que Mme Y... avait pénétré dans le domicile de Mlle X..., sans autorisation, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mlle X... de sa demande en réparation du préjudice subi en raison de la visite de l'appartement effectuée sans son autorisation par Mme Y..., l'arrêt rendu le 21 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Document 7.

Cour de Cassation
Chambre civile 2
Audience publique du 19 février 2004 Cassation.

N° de pourvoi : 02-11122
Publié au bulletin
Président : M. Ancel.
Rapporteur : M. Grignon Dumoulin.
Avocat général : M. Domingo.
Avocats : la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Waquet, Farge et Hazan.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans son numéro (2758) daté du 9 au 15 juillet 1999, l'hebdomadaire France-Dimanche, édité par la société Hachette Filipacchi associés (HFA), a publié un article annoncé en page de couverture sous le titre "Caroline - Maman pour la 4e fois", "C'est une fille", illustré d'une photographie de Caroline Grimaldi, épouse de Hanovre, princesse de Hanovre et de Monaco (Mme de Hanovre) ; qu'à l'intérieur du magazine, étaient reproduites trois photographies de l'intéressée prises en public, à l'occasion du 32e concours international de bouquets qu'elle avait présidé à Monaco au mois de mai 1999, encadrant un article écrit sur cinq colonnes et intitulé :"Elle tient à mettre au monde à Monaco sa petite princesse" ; que Mme de Hanovre a assigné la société HFA en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées au respect de sa vie privée et de son image ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Vu l'article 9 du Code civil ;
Attendu que pour condamner la société HFA à payer à Mme de Hanovre la somme de un franc à titre de dommages-intérêts et ordonner une mesure de publication judiciaire, l'arrêt, après avoir exactement énoncé qu'une naissance dans une famille régnante peut répondre aux nécessités de l'information et être portée à la connaissance du public si elle est susceptible d'avoir des conséquences politiques ou dynastiques, comme cela était le cas au sein des familles X... et Hanovre, retient que le journal France-Dimanche a entouré l'annonce de la naissance de multiples détails concernant principalement les préparatifs et le lieu d'accouchement de Mme de Hanovre ainsi que les interrogations supposées autour de ce dernier, que ces révélations gratuites ne sont justifiées par aucune nécessité de l'information et qu'elles constituent de ce fait une immixtion manifeste du journal France-Dimanche dans sa vie privée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces détails et ces interrogations étaient anodins, de sorte qu'ils ne caractérisaient pas une atteinte au respect de la vie privée de Mme de Hanovre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches

Vu l'article 9 du Code civil ;
Attendu que pour condamner la société HFA à payer à Mme de Hanovre la somme de un franc à titre de dommages-intérêts et ordonner une mesure de publication judiciaire, l'arrêt après avoir relevé que les photographies représentant Mme de Hanovre avaient été prises en public, fin mai 1999, dans le cadre des activités officielles de la princesse, énonce que la publication de photographies pour illustrer un événement autre que celui ayant donné lieu à la prise de celles-ci, et ce, sans autorisation de l'intéressée, constitue une atteinte à son droit au respect de son image ;

Qu'en statuant ainsi alors que, sur les photos litigieuses, prises moins de deux mois avant la parution de l'article, l'état de grossesse de Mme de Hanovre était manifeste, ce dont il résultait l'existence d'un lien direct entre ces photos et l'article qu'elles illustraient, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième, cinquième et sixième branches du moyen

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

N.1

ALAIN DUCASSE : L'*ANONYME*

1° — Nom-Prénom / Nom patronymique / Usage commercial / Insertion dans les statuts d'une société / Détachement de la personne. 2° — Nom commercial / Patronyme / Utilisation / Conditions / Insertion dans les statuts d'une société / Détachement de la personne / Signe distinctif / Objet de propriété incorporelle (oui). 3° — Sociétés commerciales / Dénomination sociale / Patronyme / Insertion dans les statuts d'une société / Détachement de la personne / Signe distinctif / Objet de propriété incorporelle (oui). 4° — Marques / Marque nominative / Patronyme / Insertion dans les statuts d'une société / Détachement de la personne / Signe distinctif / Objet de propriété incorporelle (oui) / Validité du dépôt à titre de marque.

Aix, 2ème ch., 27 avril 2000, n°325
Président : M. DRAGON
Avocats : Mes ESCLAPEZ, SCP DE SAINT FERREOL TOUBOUL

Attendu, sur le fond, que l'associé fondateur d'une société commerciale dont la dénomination sociale comporte le patronyme, lui a donné ipso facto *l'autorisation d'en faire un usage commercial ;- qu'il est de principe qu'il perd ledit usage et que son patronyme est devenu par son insertion dans les statuts de la société un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir objet de propriété incorporelle.*

FAITS ET PROCÉDURE

Le 13 avril 1991, la SARL Alain Ducasse Diffusion a été constituée avec notamment pour objet social la commercialisation de la ligne « Alain Ducasse », entre MM. Jacky Boisson, Jean Teissier et Alain Ducasse, chef cuisinier du restaurant Le Louis XV de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, auquel un célèbre guide gastronomique avait attribué trois étoiles l'année précédente.

Au motif que ladite société avait procédé à son insu au dépôt des marques Alain Ducasse Diffusion et Alain Ducasse Monte Carlo, Alain Ducasse l'a assignée le 13 septembre 1993 devant le tribunal de grande instance de Draguignan en annulation desdites marques.

Par jugement du 28 septembre 1995 assorti de l'exécution provisoire, cette juridiction a constaté que le dépôt avait été effectué en fraude des droits du demandeur, a prononcé l'annulation des marques litigieuses et a condamné la société Alain Ducasse Diffusion au paiement des sommes de 200.000 F à titre de dommages et intérêts et de 10.000 F en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société Alain Ducasse Diffusion, qui a relevé appel le 30 mai 1996, soutient :

- qu'elle a pour objet social la promotion de l'image de M. Ducasse par la création, la fabrication et la commercialisation de tous produits et autres supports,- que M. Ducasse l'a autorisée à utiliser son patronyme dans sa dénomination sociale devenue désormais sa propriété incorporelle,- qu'elle a donc déposé en France les marques Alain Ducasse Monte Carlo les 18 février et 19 mars 1992 en procédant le 17 août 1992 à un enregistrement désignant Monaco,- que M. Ducasse a commis un acte de contrefaçon en procédant au dépôt de la marque Alain Ducasse le 17 avril 1992 en ce qui concerne Monaco et le 15 juillet 1992 en ce qui concerne la France, l'Allemagne et l'Italie,- que le 11 avril 1993, il a acquis, en fraude de ses droits, la marque Alain Ducasse d'une société Espace Énergies qui l'aurait déposée le 6 juillet 1988, marque qui a été, au surplus, déposée pour seulement désigner certains produits et services des classes 29, 30, 39 et 42,- qu'il a continué à percevoir également en fraude de ses droits des royalties de la société Porcelaine Lafarge, soit directement, soit par l'entremise de la société de droit monégasque Cooking Consultant dont il est le président directeur général,

- à titre subsidiaire, que le principe de spécialité devra être appliqué, les premiers juges n'ayant reconnu les droits de l'intimé qu'au regard de la cession de la marque Alain Ducasse déposée en 1988,- que le comportement de l'appelant a eu pour effet de paralyser son fonctionnement puisqu'elle a été mise en sommeil le 26 mars 1995 et que ses dettes s'élèvent à la somme de 974.681,09 F- que M. Ducasse ne peut se prévaloir d'un quelconque préjudice dans les classes sur lesquelles il n'a aucun droit.

Elle demande en conséquence, outre l'infirmation de la décision entreprise, que ses dépôts soient jugés valables, qu'il soit jugé que l'intimé ne peut faire aucun usage de la marque acquise de la société Espace Énergies en fraude de ses droits, qu'il soit constaté qu'il reconnaît avoir perçu des royalties après sa constitution, qu'il soit constaté qu'il a paralysé son fonctionnement ainsi que son exploitation et qu'il soit condamné au paiement de la somme de 1.000.000 F à titre de dommages et intérêts, outre les royalties à déterminer par expertise, et de celle de 40.000 F en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

M. Alain Ducasse réplique en relevant qu'en première instance la société Alain Ducasse Diffusion a varié dans ses moyens :

- que lors de la constitution de la société appelante, il était déjà notoirement connu,- que propriétaire de la marque notoire Alain Ducasse, c'est dans l'intérêt de toutes les parties qu'il a acquis de la société Espace Énergies la marque Alain Ducasse déposée par un tiers,- qu'il n'a jamais consenti à ce que son nom fasse l'objet d'un dépôt de marque mais seulement qu'il soit utilisé en tant que dénomination sociale,- que la jurisprudence invoquée par la société appelante se rapporte à des espèces dans lesquelles le patronyme, devenu signe distinctif de la personne morale, était utilisé ou imité par des concurrents,- que les statuts de la société appelante ne portent pas mention de l'exploitation de quelque marque que ce soit,- qu'elle n'était titulaire d'aucune exclusivité et que le présent contentieux ne lui interdit pas d'exercer les activités relevant de son objet social,- que la marque dont il a fait l'acquisition désigne l'hôtellerie et la restauration,- que la société appelante a détourné son objet social dans le but de bénéficier des retombées de l'exploitation

Formant appel incident, M. Alain Ducasse demande ainsi, outre la confirmation de la décision attaquée, la condamnation de la société appelante au paiement de la somme de 500.000 F à titre de dommages et intérêts et de celle de 20.000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

L'instruction a été déclarée close le 9 février 2000 en cet état de la procédure, les avoués ayant été informés à "l'ordre de travail" du 3 novembre 1999 que la clôture interviendrait un mois avant les débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que la recevabilité des appels, tant principal qu'incident, n'est pas contestée ; qu'en l'absence de moyen constitutif de fin de non-recevoir susceptible d'être relevé d'office, il convient de les déclarer recevables.

Attendu, sur le fond, que l'associé fondateur d'une société commerciale dont la dénomination sociale comporte le patronyme, lui a donné *ipso facto* l'autorisation d'en faire un usage commercial ;- qu'il est de principe qu'il perd ledit usage et que son patronyme est devenu par son insertion dans les statuts de la société un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir objet de propriété incorporelle.

Attendu qu'en l'espèce, M. Alain Ducasse a signé le 13 avril 1991 les statuts de la société appelante qui a pris, aux termes de leur article 3, la dénomination sociale "Alain Ducasse Diffusion" dont il n'est par ailleurs pas justifié qu'elle ait fait l'objet d'un quelconque dépôt de demande d'enregistrement de marque bien que les premiers juges en aient prononcé l'annulation ;- que sans qu'il soit ainsi nécessaire d'apprécier la portée de l'objet social statutaire, force est de constater que M. Alain Ducasse lui a concédé l'exploitation commerciale de son nom devenu objet de propriété incorporelle ;- que c'est donc dans le libre exercice de son droit de propriété sur le signe litigieux que la société Alain Ducasse Diffusion a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle deux demandes d'enregistrement concernant, d'une part, le 18 février 1992 sous le n° 92406814, la marque verbale Alain Ducasse Monte Carlo et, d'autre part, le 19 mars 1992 sous le n° 92411790, la marque complexe Alain Ducasse Monte Carlo, comportant, outre cet élément verbal inséré dans un ovale, les deux initiales "D" en lettres majuscules opposées et entrelacées et ce, pour désigner des produits et services des classes 11, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 41 et 42 de la classification internationale des produits et services.

Attendu que postérieurement aux dépôts précités, M. Alain Ducasse ne pouvait sans méconnaître les dispositions de l'article 11-34 du code civil déposer en France pour désigner les mêmes produits ou services, la marque Alain Ducasse devenir le cessionnaire de ladite marque déposée antérieurement par un homonyme.

Attendu que M. Alain Ducasse a agi ainsi en fraude du droit de propriété incorporelle de la société Alain Ducasse Diffusion en désignant le 15 juillet 1992 la France au nombre des pays dans lesquels il demandait la protection de la marque Alain Ducasse ayant fait l'objet d'un premier dépôt de sa part le 17 avril 1992 à Monaco dans les classes 8, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 33, 41 et 42 de la classification internationale des produits et services.

Attendu qu'il lui était également interdit de devenir cessionnaire de la marque dont la société Espace Énergies après la constitution de la société appelante ;- qu'il résulte des pièces versées aux débats que le 6 juillet 1988, la société Espace Énergies avait déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle une demande d'enregistrement sous le n° 1 475 310 de la marque complexe comportant outre l'élément nominal Alain Ducasse le dessin d'une sirène pour désigner les "*Poissons et plus particulièrement du saumon, des plats cuisinés, des préparations faites de céréales, des feuilletés de saumon, des feuilletins, l'ensemble avec livraison en distribution alimentaire, hôtellerie, restauration et service de traiteur*" (classes 29, 30, 39 et 42) ;- que par contrat du 22 mars 1993, le liquidateur judiciaire de ladite société a cédé à M. Alain Ducasse la propriété de cette marque ;- que la cession a été inscrite au registre national des marques le 11 mai 1993, date à laquelle elle est devenue opposable aux tiers ;- que si le premier propriétaire aurait pu opposer l'antériorité de son dépôt désignant les mêmes produits et services à la société Alain Ducasse Diffusion, cette faculté ne peut être reconnue au cessionnaire qui tient ses droits d'une cession postérieure à l'autorisation qu'il a accordée à une société commerciale d'insérer son patronyme, devenu ainsi objet de propriété incorporelle, dans sa dénomination sociale.

Attendu que le jugement entrepris ne peut en conséquence qu'être infirmé et M. Alain Ducasse débouté de ses demandes d'annulation d'enregistrement de marque ;- que la Cour constate qu'elle n'est saisie de la part de la société appelante d'aucune demande d'annulation du dépôt du 15 juillet 1992 en ce qu'il désigne la France et de l'inscription n° 158587 du 11 mai 1993 au registre national des marques de la cession à M. Alain Ducasse de la marque Alain Ducasse déposée le6 juillet 1988 sous le n° 1 475 310 par la société Espace Énergies.

Attendu, sur le préjudice, que si le 13 septembre 1993, M. Alain Ducasse avait engagé la présente instance, rien n'interdisait à la société Alain Ducasse Diffusion d'exploiter les marques dont elles étaient propriétaires depuis les 18 février et 19 mars 1992, jusqu'au prononcé de la décision infirmée assortie de l'exécution provisoire (- qu'il résulte en outre des pièces qu'elle verse elle-même aux débats que par lettre du 15 mai 1995, elle a informé l'intimé de ce que son passif s'élevait à la somme de 974.681,09 F, c'est-à-dire au montant des pertes qu'elle impute à l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de poursuivre son activité du fait de l'action engagée contre elle ;- que cependant, la lettre du 15 mai 1995 ne fait aucune mention de l'existence de la présente instance alors pendante devant le tribunal de grande instance de Draguignan mais reproche à M. Alain Ducasse son « profond désintéressement de la vie sociale de la société », grief qui met en cause l'existence de l'affectio societatis, par référence donc au droit des sociétés et non à celui de la propriété intellectuelle ;- que la société appelante ne démontre donc pas que le préjudice qu'elle invoque est la nécessaire conséquence de la demande d'annulation de ses dépôts.

Attendu que la société appelante demande enfin que les redevances perçues par l'intimé, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une société monégasque dont il serait le dirigeant, lui soient rétrocédées ;- que cependant, l'on ignore à quel titre ces redevances ont été réglées à l'appelant qui souligne à juste titre que la société appelante ne s'était vue concéder aucune exclusivité quant à l'exercice d'une activité en relation avec la promotion commerciale de son image ;- que la société Cooking Consultant aurait perçues est irrecevable ;- que surtout, les relevés de redevances communiqués s'échelonnent entre le 23 septembre 1988 et le 23 novembre 1991, donc très antérieurement à l'acquisition des droits de la société appelante sur le signe Alain Ducasse ;

- que la société Alain Ducasse Diffusion doit être dès lors déboutée de ses demandes de condamnation de l'intimé au paiement de dommages et intérêts et de redevances prétendument perçues en méconnaissance de droits dont elle n'était pas encore titulaire.

Attendu qu'aucune considération d'équité ne commande d'écarter en l'espèce les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit les appels,

. Infirme la décision entreprise et, statuant à nouveau,

. Juge que M. Alain Ducasse a agi en fraude du droit de propriété incorporelle de la société Alain Ducasse Diffusion sur le signe Alain Ducasse en désignant le 15 juillet 1992 la France au nombre des pays dans lesquels il demandait la protection de la marque Alain Ducasse ayant fait l'objet d'un premier dépôt de sa part le 17 avril 1992 à Monaco dans les classes 8, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 33, 41 et 42 de la classification internationale des produits et services,

. Juge qu'il est devenu en fraude des droits de la société Alain Ducasse Diffusion cessionnaire du signe Alain Ducasse dont la société Espace Énergies était propriétaire pour avoir déposé le 6 juillet 1988 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle une demande d'enregistrement sous le n° 1475310 de la marque complexe comportant outre l'élément nominal Alain Ducasse le dessin d'une sirène pour désigner les *Poissons et plus particulièrement du saumon, des plats cuisinés, des préparations faites de céréales, des feuilletés de saumon, des feuilletins, l'ensemble avec livraison en distribution alimentaire, hôtellerie, restauration et service de traiteur* (classes 29, 30, 39 et 42 de la classification internationale des produits et services),

. Constate qu'elle n'est saisie d'aucune demande d'annulation du dépôt du 15 juillet 1992 en ce qu'il désigne la France et de l'inscription n° 158587 du 11 mai 1993 au registre national des marques de la cession à M. Alain Ducasse de la marque Alain Ducasse déposée le 6 juillet 1988 sous le n° 1 475 310 par la société Espace Énergies,

. Déboute la société Alain Ducasse diffusion de ses demandes tendant à la condamnation de M. Alain Ducasse au paiement de dommages et intérêts et à la restitution de redevances,

Condamne M. Alain Ducasse à payer à la société Alain Ducasse diffusion la somme de 15.000 F [2.286,74 euros] en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

. Le condamne aux entiers dépens et autorise la société civile professionnelle Marc Jourdan, Pierre-Gilles Wattecamps & Jean-François Jourdan, titulaire d'un office d'avoué près la Cour, à recouvrer directement ceux des dépens d'appel dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

NOTE : Combien sont encore les auteurs qui se satisfont vraiment de la solution édictée (1) par l'arrêt *Bordas* (2) ? On ne compte plus les analyses critiques développées depuis celle de Georges Bonnet (3) ; on compte en revanche les positivistes à tout crin qui n'ont fait que l'enregistrer.

On aurait, par conséquent, tort d'hésiter à saisir l'occasion que fournit cet arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour faire le point d'une contestation doctrinale particulièrement vive. D'autant que l'affaire en appelle au bon sens, voire au bon goût... celui d'un homme maintes fois étoilé, chantre du produit juste et de l'esthétisme culinaire et qui malheureusement se retrouve anonyme. Etymologiquement, privé de son nom : Alain Ducasse.

Les esprits chagrins et les critiques gastronomiques à œillères pourront bien s'exclamer que le cuisinier sans nom n'était de toute façon pas dans ses cuisines. Ils oublieraient que la cuisine est un art et que si en matière de peinture on connaît les écoles de *sfumato* du Corrège ou de Vinci, les écoles baroques du Caravage ou des frères Carache, on doit admettre qu'en matière de gastronomie et d'arts de la table, il y a une école Ducasse.

Un nom, un style, une galaxie d'étoiles... voilà pour les jaloux !

Mais revenons-en aux faits.

Le 13 avril 1991, alors qu'il vient de recevoir trois étoiles au guide Michelin pour le service qu'il proposait comme chef cuisinier du restaurant le *Louis XV* de l'*Hôtel de Paris* à Monte Carlo, Alain Ducasse décide de constituer, avec deux associés, une SARL ayant pour objet social statutaire la commercialisation d'une ligne de produits de consommation portant son nom. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la dite société prend la dénomination sociale "*Alain Ducasse Diffusion*". Le capital social est fixé à 100.000 F, composé de trois apports. Alain Ducasse apporte 33.400 F et reçoit en contrepartie 334 parts tandis que ses deux associés apportent chacun 33.300 F contre, pour chacun, 333 parts.

Le 18 février et le 19 mars 1992, la Sarl Alain Ducasse Diffusion dépose auprès de l'INPI deux marques comportant l'élément verbal "*Alain Ducasse Monte Carlo*".

(1) Le terme ne nous paraît pas trop fort.

(2) Cass. com. 12 mars 1985, *JCP* G, 1985, II, 20400, concl. M. Montanier et note critique G. Bonnet ; D. 1985, p. 471, note approbative J. Ghestin ; *Gaz. Pal.* 1985, 1, p. 245, note G. Le Tallec ; *RTDCom.* 1986, obs. approbatives A. Chavanne et J. Azéma ; Ann. propr. ind. 1985, p. 16, note P. Mathély ; Rev. sociétés 1985, p. 608, note G. Parléani ; PIBD, 1985, n° 367, III, p. 135. *Adde* les commentaires approbatifs de F. Terré et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz 1994, n. 97.

Le 17 avril 1992, Alain Ducasse procède à Monaco au dépôt de la marque verbale "*Alain Ducasse*", puis le 15 juillet 1992, fait de même en France, en Allemagne et en Italie.

Le 22 mars 1993, il acquiert d'une société "*Espace Energies*", en liquidation, la propriété de la marque complexe "Alain **Ducasse**" que celle-ci avait déposée auprès de l'INPI en 1988.

Le 13 septembre 1993, Alain Ducasse, qui reproche à la Sarl "*Alain Ducasse Diffusion*" d'avoir effectué, à son insu, le dépôt des deux marques comportant son patronyme, l'assigne devant le TGI de Draguignan. En faisant valoir qu'il n'a jamais consenti à ce que son nom fasse l'objet d'un dépôt de marque mais seulement à ce qu'il soit utilisé comme dénomination sociale, il réclame notamment l'annulation des marques litigieuses.

Le tribunal accueillit sa demande et condamna même la Sarl au paiement de dommages-intérêts pour dépôt frauduleux.

Sur appel de la société "*Alain Ducasse Diffusion*", la cour d'Aix-en-Provence infirma la décision du tribunal. Considérant "*que l'associé fondateur d'une société commerciale dont la dénomination sociale comporte le patronyme, lui a donné ipso facto l'autorisation d'en faire un usage commercial*", ajoutant "*qu'il est de principe qu'il en perd ledit usage et que son patronyme est devenu par son insertion dans les statuts de la société un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir objet de propriété incorporelle*", les magistrats aixois ont convenu que les marques litigieuses avaient été déposées par la Sarl dans le libre exercice de son droit de propriété. Ils en déduisirent qu'Alain Ducasse, en déposant la marque verbale "*Alain Ducasse*" et en se portant cessionnaire de la marque complexe "Alain **Ducasse**", avait méconnu les termes de l'article 1134 du code civil.

A titre de dédommagement, la Sarl réclamait, arguant d'une paralysie due à l'action intentée par Alain Ducasse, le paiement d'un million de francs ; somme équivalant au montant des dettes qu'elle avait accumulées depuis sa constitution. Sur ce point, la cour d'Aix ne fit pas droit à la demande de la Sarl. Il n'était pas, selon elle, démontré que le préjudice subi par la société était la nécessaire conséquence de la demande d'annulation des deux marques litigieuses. Ce faisant, la cour renvoyait les protagonistes sur le terrain du droit des sociétés et plus précisément sur l'existence d'un *affectio societatis* persistant ; terrain qu'elle se refusait, en l'état du contentieux, à aborder plus avant.

Dernier point, la Sarl réclamait à Alain Ducasse la rétrocession des redevances, perçues par lui personnellement ou par l'intermédiaire d'une société monégasque "*Cooking Consultant*" qu'il dirige, au titre des marques "*Alain Ducasse*" dont il n'aurait pas dû [illegible] prétendant que les relevés de redevances commu-

niqués à l'audience étaient antérieurs à la constitution de la société "*Alain Ducasse Diffusion*", mais surtout, que Alain Ducasse ne lui avait concédé aucune exclusivité quant à l'exploitation de son patronyme, les magistrats aixois rejetèrent cette demande.

On l'aura compris, la question juridique soumise à la Cour d'Aix paraissait en substance identique à celle qui avait été posée aux magistrats de la Cour de cassation en 1985 à propos des éditions *Bordas*.

Comment doit-on analyser l'insertion du patronyme d'un de ses associés dans les statuts d'une société commerciale lorsque aucune précision particulière n'y est exprimée ? Transfert définitif de propriété ou simple dessaisissement temporaire ?

En 1985, la Cour de cassation optait pour la première branche de l'alternative. Cette jurisprudence maintes fois réitérée depuis, a eu valeur de principe aux yeux des magistrats aixois qui l'ont appliquée telle quelle, comme s'il s'était agit d'un texte de loi. En acceptant de voir son nom servir de dénomination sociale à la société qu'il fondait, Alain Ducasse en aurait cédé l'usage ... définitivement...

Cette analyse, dont les origines sont à déterminer (I), nous paraît en tout point critiquable (II).

I — Pourquoi l'a-t-on privé de son nom ?

Comme dans le milieu de la mode ou celui de l'édition, il y a dans le monde de la gastronomie, ceux que l'on sait *sans-nom* : du chanoine Kir (1) à Auguste Escoffier (2), grand pape de la cuisine moderne. Et puis il y a ceux qui, pour participer à des associations plus ou moins lucratives, le sont sans le savoir ; pour l'heure encore, dans cet espace de non-droit cher au Doyen Carbonnier. Dionysos et Bacchus veillent à l'évidence sur un peuple d'*Anonymes*.

Pourquoi tous ces "grands noms" sont-ils des *Anonymes* ? Parce que l'on a trop acquiescé à une supposée doctrine jurisprudentielle, de surcroît mal fondée. Quelle est cette doctrine ? Quels

(1) Qui avait autorisé une société à utiliser son nom pour désigner un vin blanc au cassis. Pour cette affaire voir : TGI Chalons sur Marne, 5 avril 1984, RIPIA 1984, p. 212. CA Dijon, 8 avril 1987, *Gaz. Pal.* 1989, somm. p. 201. Cass. com., 17 janvier 1989, PIBD 1989, n° 458, III, p. 358 ; Ann. propr. ind. 1989, p. 89. Sur renvoi : CA Lyon, 11 juin 1990, Ann. propr. ind. 1990, p. 134. Rejet du pourvoi par Cass. com., 27 octobre 1992, D. 1992, IR., p. 269 ; RIPIA 1992, p. 292 ; Ann. propr. ind. 1993, p. 75, note P. Mathély.

(2) Voir CA Paris, 2 décembre 1992, Ann. propr. ind. 1994, p. 130 qui décide que l'usage du patronyme *Escoffier* par l'hôtel Ritz pour une école

sont les fondements sur lesquels on a voulu qu'elle soit bâtie ? C'est ce qu'il nous faut exposer maintenant.

A — L'existence supposée d'un principe jurisprudentiel

Pour considérer catégoriquement que le patronyme d'un associé fondateur puisse être transféré à la société, et donc à un tiers, par la simple insertion dans ses statuts (2), il fallait au préalable décider qu'il puisse faire l'objet d'une convention (1). Le principe du nom "*tombé dans le commerce*" (1) ne se comprend que si le nom n'est pas une chose hors commerce.

1) Un préalable

Le nom est avant toute chose une institution de police civile. C'est le moyen qui permet à l'Etat de distinguer les individus entre eux ; un discriminant individuel à l'égard de la société quand le prénom l'est à l'intérieur de la famille (2). Pour cette raison le nom est soumis à un triple principe d'immutabilité, d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, qui empêche les individus d'en changer librement, d'en céder l'usage à une autre personne pour sa propre identification et enfin d'en perdre ou d'en acquérir un par l'écoulement du temps.

Le nom est aussi un droit de la personnalité (3) à fort caractère familial. Il est un attribut de la personnalité dans ce sens ou, discriminant individuel au sein de la société, l'individu, très normalement, y "*cristallise*" (4) toutes les qualités qui façonnent sa personnalité. Il a un caractère familial dans ce sens où l'individu y "*fantasme*" (5) toutes les qualités qui fondent sa personne, c'est-à-dire son appartenance à une famille. Par conséquent le nom fait l'objet d'un droit extra-patrimonial qui en assure la protection à l'égard des tiers. En tant que tel, le droit *au* nom, ou déjà le droit *sur le* nom, est indisponible : ce qui revient à dire qu'il est inaliénable et imprescriptible.

(1) Expression employée par la cour de cassation dans son arrêt "*Negresco*" : Cass. com., 6 juillet 1965, D. 1965, p. 70, note R. Lindon. L'expression est reprise sur le ton ironique par M. Vivant, "*Le patronyme saisi par le patrimoine*", *in* Mélanges A. Colomer, Litec 1993, p. 517, spéc. p. 519 et 526.

(2) Voir J. Carbonnier, Droit civil, Les personnes, PUF.

(3) P. Kayser, "*Les droits de la personnalité. Aspects théoriques et pratiques*", *RTDCiv.* 1971, p. 445.

(4) C'est l'expression très significative de P. Jestaz, "*A propos du nom*

Ainsi, sur un plan purement civil, pour une utilisation purement civile, le patronyme ne saurait faire l'objet d'une cession quelconque.

En revanche, dès lors que l'on envisage le nom patronymique sous un angle commercial, on doit se rendre à cette évidence qu'il est, virtuellement du moins, source de réputation (1) et donc susceptible de représenter une valeur économique. Sur la base de cette évidence, peut-on, juridiquement, considérer que le nom puisse faire l'objet d'un droit à caractère patrimonial et partant être une chose du commerce au sens de l'article 1128 du code civil ?

D'éminents auteurs se sont opposés avec plus ou moins de vigueur à cette possibilité, on songe notamment à Roubier (2), Desbois (3), Bonnet (4) et Colombet (5). Soulignant le caractère personnaliste du nom, ils ont exprimé un préjugé négatif quant à la validité des opérations commerciales portant sur celui-ci. Conscients cependant d'une réalité économique où depuis bien longtemps la notoriété d'un patronyme était monnayée, ils en ont conclu que seule une autorisation, éminemment précaire, pouvait faire entrer le patronyme dans l'univers du commerce.

D'autres auteurs (6), plus pragmatiques, ont, plutôt que de la contraindre, préféré habiller d'un vêtement juridique cette réalité économique que ni le législateur (7) ni la jurisprudence n'ont vraiment discutée. Le droit sur le nom a une nature duale, droit extra-patrimonial en ce qu'il distingue la personnalité de l'individu au sein de la société, droit patrimonial en ce qu'il distingue son activité commerciale sur le marché. Le patronyme est donc tout à la fois un attribut de la personnalité et un objet de propriété incorporelle, cessible à ce dernier titre.

(1) Sur la notoriété comme source de richesses voir la note de J. Henderycksen, *JCP* G, 1989, II, 21329 sous TGI Aix-en-Provence, 24 novembre 1988, *Raimu*.

(2) *Le droit de la propriété industrielle*, tome 2, Sirey 1954, n° 264, p. 569.

(3) *Cours de propriété littéraire artistique et industrielle*, Les cours du droit, Paris 1966, p. 430.

(4) Note précitée.

(5) "*Le nom et les propriétés incorporelles*", D. 1989, chron. p. 32.

(6) C. Zanella, *Les marques nominatives*, Litec 1995, avant propos de G. Bonnet, spéc. n° 101 et s., p. 50 et s. ; F. Pollaud-Dulian, "*L'utilisation du nom patronymique comme nom commercial*", *JCP* G, 1992, I, 3618.

(7) La loi du 17/03/1909 sur la vente du fonds de commerce a admis la première que le nom patronymique devenu nom commercial constituait

Un auteur (1) a contesté, comme artificielle, cette analyse du nom. Selon lui, le nom n'aurait pas une double nature juridique mais constituerait une même réalité générant autant de notions que de manières de l'envisager. Sous l'angle civil, c'est une notion personnaliste, un droit incessible ; sous l'angle commercial, c'est une autre notion juridique : un signe distinctif, objet de propriété incorporelle.

"*Concept à tiroirs*" (2) ou réalité à visages notionnels multiples peu importe, le nom est "*saisi par le patrimoine*" (3). Ce serait à notre sens un combat d'arrière-garde que de soutenir encore aujourd'hui que le nom n'est qu'un droit extra patrimonial insusceptible de souffrir des lois du marché. Les faits sont là, le patronyme représente par son usage une valeur économique. Il est distinctif, et sur un marché il faut pouvoir distinguer ; il est attractif parce que peuvent se cristalliser sur lui un certain nombre de qualités qu'à sa seule évocation le marché reconnaît. Deux attributs qui ont un prix ... ou plutôt qui n'en ont pas. Le patronyme est l'outil le plus abouti d'un monde nominaliste par nécessité, d'un monde mercantile à outrance, croulant sous une masse d'informations qu'il faut bien sélectionner... pour bien consommer.

Quoiqu'il en soit, on doit rejeter l'idée d'une transformation du nom patronymique en signe distinctif, dès sa première utilisation en tant que tel (4). Il est impossible d'admettre une "*transsubstantiation*" (5) du nom qui perdrait par une simple utilisation commerciale tous ses attributs personnalistes (6). En effet, c'est en

(1) P. Jestaz, précité.

(2) Selon l'expression de P. Jestaz, précité.

(3) M. Vivant, "*Le patronyme saisi par le patrimoine*", *in* Mélanges A. Colomer, Litec 1993, p. 517.

(4) P. Jestaz, précité. M. Vivant, précité. F. Pollaud-Dulian, note sous Cass. com., 27 février 1990, *JCP* G, 1990, II, 21545.

(5) M. Vivant, précité, spéc. p. 527.

(6) Pour sa part la Cour de cassation, par son arrêt *Bordas*, a adopté une solution ambiguë pour ne pas dire atteinte de contradiction interne. En effet, si en exorde elle affirmait que "*Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique, qui empêche son titulaire d'en disposer librement pour identifier au même titre une autre personne physique, ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord portant sur l'utilisation de ce nom comme dénomination sociale ou nom commercial*", elle en déduisait quelques lignes plus tard que "*le patronyme, en raison de son insertion dans les statuts de la société est devenu un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte, pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue, et devenir ainsi objet de propriété incorporelle*". A lire ces deux attendus, seul l'usage commercial du nom est cessible, mais étonnement, ce simple usage commercial anéantirait son aspect civil par une sorte de transformation automatique. L'utilisation

raison de son usage, civil ou commercial, que le patronyme revêt une qualité spécifique. C'est cet usage et seulement lui, lorsqu'il constitue une valeur, qui est cessible. Par conséquent le nom ne se détache pas de la personne qu'il continue à identifier. Et cette dernière n'est pas privée du droit de se protéger des atteintes qui pourraient être, à travers lui, portées à son honneur, son intimité, sa personnalité.

Le nom intrinsèquement n'a pas de valeur, seul son usage peut en avoir une.

En définitive donc, c'est par une ellipse que l'on affirme le nom patronymique comme étant cessible, car à vrai dire, seul son usage, commercial, l'est.

2) Un principe jurisprudentiel ?

Dès lors que la cessibilité de l'usage commercial du patronyme était acquise, il s'est agi de mesurer les conséquences juridiques de l'insertion, dans les statuts d'une société, du nom de l'un de ses associés à titre de dénomination sociale.

Dans l'affaire *Bordas*, une société d'édition avait pris comme dénomination sociale le patronyme de son fondateur. Quarante ans plus tard, lors de son départ quelque peu forcé, il avait tenté d'en interdire l'usage par la société. La Cour d'appel de Paris (1) lui avait donné raison en estimant que le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité qui frappe le patronyme empêchait que l'on puisse voir dans l'incorporation du nom autre chose qu'une simple tolérance. La solution était critiquable, puisque depuis longtemps, nous l'avons vu, la patrimonialité de l'usage du nom était acquise. La Cour de cassation ne pouvait donc que sanctionner cette position. Elle le fit dans un attendu placé en exorde par lequel elle affirmait très clairement le principe de la cessibilité de l'usage commercial d'un nom patronymique. "*Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique, qui empêche son titulaire d'en disposer librement pour identifier au même titre une autre personne physique, ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord portant sur l'utilisation de ce nom comme dénomination sociale ou nom commercial*" (2). Mais, suivant ainsi les conclusions de l'avocat général, la Cour ne s'est pas contentée d'affirmer ce seul principe pour asseoir sa cassation. Elle en profita, encore une fois sur le ton du précepte, pour déclarer que : "*le patronyme, en raison de son insertion dans les statuts de la société est devenu un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte, pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue, et devenir ainsi objet de propriété incorporelle*".

On a déduit de cette solution que l'associé fondateur qui a consenti à ce que *sa* société se distingue au moyen de son patronyme, ne peut plus, du fait d'une cession tacite, lui interdire par la suite d'en faire usage s'il venait à en être écarté. Sauf bien évidemment à justifier soit d'une stipulation expresse réservant la possibilité d'une reprise, soit d'un juste motif se rapportant spécifiquement à l'aspect civil du droit qu'il conserve sur son nom.

Plus tard, on a dit de l'arrêt *Mazenod* (1) qu'il était venu confirmer cette position en l'étendant au nom commercial. Le patronyme d'un associé "*...devient un signe distinctif qui se détache de la personne physique qui le porte...*" dès lors qu'il est prévu dans les statuts que celui-ci sera utilisé à titre de nom commercial. Enfin, on a estimé que l'arrêt *Petrossian* (2) venait compléter cette jurisprudence en intégrant dans son champ d'application le cas particulier des marques.

Et c'est donc ce supposé principe jurisprudentiel que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a pris à son compte pour priver Alain Ducasse de l'usage commercial de son nom. "*Attendu que l'associé fondateur d'une société commerciale dont la dénomination sociale comporte le patronyme, lui a donné ipso facto l'autorisation d'en faire un usage commercial ; qu'il est de principe qu'il perd ledit usage et que son patronyme est devenu par son insertion dans les statuts de la société un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir objet de propriété incorporelle*".

Nous verrons plus loin qu'un tel principe n'existe pas, que du moins on ne saurait lui donner le champ d'application extrêmement large que lui ont conféré les magistrats aixois.

Mais avant d'exposer et d'expliquer les solutions qui nous semblent juridiquement et économiquement plus justes, il convient de présenter les raisons qui ont pu convaincre ces magistrats du bien fondé de ce supposé principe.

(1) TGI Paris, 14 juin 1983 et CA Paris, 8 novembre 1984, Ann. propr. ind. 1985, p. 4 ; PIBD 1985, n° 367, III, p. 135.

(2) On retrouve cette solution dans l'arrêt *Romanée-Conti* : Cass. com., 1er décembre 1987, *JCP* G, 1988, II, 21081, note E. Agostini. (rejet du

(1) Cass. com., 27 février 1990, *JCP* G, 1990, II, 21545, note approbative F. Pollaud-Dulian ; D. 1987, IR. p. 259 ; Ann. propr. ind. 1990, p. 3, obs. P. Mathély. (cassation de CA Paris, 17 octobre 1989, Ann. propr. ind. 1989, p. 10, obs. P. Mathély). sur renvoi : CA Versailles, 6 mars 1991, Ann. propr. ind. 1991, p. 153.

(2) Cass. com., 13 juin 1995, Rev. sociétés 1996, p. 65, obs. G. Parléani ; RIPIA 1996, p. 182 ; Dr. sociétés mars 1996, p. 7, obs. T. Bonneau. (rejet du pourvoi contre CA Paris, 13 janvier 1993, *Gaz. Pal.* 1er janvier

B — Les fondements supposés du principe

L'utilisation du nom patronyme sous ses aspects autres que personnalistes soulève des problèmes juridiques singulièrement complexes. Les droits multiples dont le nom fait l'objet peuvent en effet se chevaucher voire, trop souvent, se concurrencer. Et le juriste n'apprécie guère cette complexité qui ruine son souci d'une réalisation formelle du droit. Or il semble bien, malgré quelques contributions doctrinales postérieures extrêmement fines, que l'on n'ait retenu de la jurisprudence *Bordas* uniquement ses traits les plus schématiques. De cette lecture trop simpliste d'un arrêt ambigu, il est vrai rendu très rapidement, peut-être trop, on a tiré un principe -faux- qu'une série de fondements -grossiers- pouvait paraître justifier.

1) Hypothétiques fondements juridiques

Lorsque l'on parcourt les récents traités, manuels ou autres ouvrages à vocation plus pratique, relatifs au droit des sociétés, rares sont ceux qui contiennent une critique argumentée de ce qui est présenté comme une "*jurisprudence constante*", "*un principe définitif et ses multiples applications*". Et un raisonnement juridique très simple est jugé suffisant pour appuyer et convaincre de la présentation qui est ainsi faite.

Tout d'abord, par son insertion dans les statuts de la société, le nom s'est détaché de la personne physique de son titulaire. Comment s'est-il détaché ? Tout simplement par l'effet d'une cession tacite, une vente ferme et définitive, irrévocable. Selon l'expression imagée de Michel Vivant : "*tombé dans le commerce ... et irrattrapable*" (1).

Il faut dire que le visa de l'article 1134 dans l'arrêt *Bordas* appelait immanquablement cette interprétation. Y a-t-il plus grande force contractuelle que l'effet d'une vente ferme ?

Il y a aussi que la possibilité d'une donation ou d'une renonciation était catégoriquement exclue. La donation suppose un *animus donandi* parfaitement inconcevable en matière commerciale où de surcroît l'éventualité d'un acte purement gratuit ne saurait à l'évidence se présumer. Pas plus la signature des statuts n'aurait pu être analysée comme une renonciation au droit de protéger son nom contre les usurpations. La renonciation à un droit, en tant que volonté abdicative, ne se présume pas et ne saurait être déduite d'un comportement équivoque.

D'autres ont proposé, certes avec précaution (2), qu'il soit fait grâce au temps qui passe, de créer dans le patrimoine de la

(1) M. Vivant, précité, spéc. p. 528.
(2) A. Chavanne, Obs. sous Cass. 6 juillet 1965, *Negresco*.

société, un droit privatif sur le nom de son fondateur dont elle use comme dénomination sociale. Mais comment justifier l'existence de cette prescription et que doit-on entendre par usage prolongé : deux mois, dix ans, trente ans ? Le recours au mécanisme d'une prescription acquisitive devait, dès lors, être rejeté.

Alors, comme on ne s'expliquait que très mal ce qu'il fallait entendre par "*détachement*", on a opté pour la cession tacite. La signature des statuts représente, pour le fondateur qui autorise la société à se désigner au moyen de son patronyme, un apport en pleine propriété. De la même manière que l'on apporte du numéraire ou un fonds de commerce, l'associé apporte son patronyme en le cédant à la société.

Ce point acquis, ne restait plus qu'à rappeler la règle, elle parfaitement incontestable, selon laquelle la société a un droit privatif sur sa dénomination sociale, son nom commercial et ses marques (1). Un droit de propriété incorporelle qu'elle peut défendre et protéger contre toute utilisation frauduleuse. Un droit qui découle finalement du principe même de la personnalité morale des sociétés (2).

A ceux qui n'étaient pas encore convaincus par un tel raisonnement juridique, que l'on consentait d'ailleurs à regarder comme un peu bancal, il fut opposé une série d'arguments d'opportunité difficilement récusables.

2) Convaincants arguments économiques

Dans ses conclusions sur l'affaire *Bordas*, l'avocat général Michel Montanier, pressentant la difficulté sur un plan purement juridique, avait formulé sa question de telle sorte que l'économique y prenait implicitement une place centrale. "*Lorsqu'un associé dont le nom figure dans la dénomination d'une société* [...] *cesse d'en faire partie, cette société doit-elle changer de dénomination et celui qui se retire peut-il exiger ce changement ?* " (3).

Dans le contexte très particulier de l'affaire, la réponse ne pouvait être que négative. Comment priver la société Bordas de sa dénomination sociale et de son nom commercial qui avaient permis depuis si longtemps son succès commercial et assurait l'attachement d'une très forte clientèle dans un domaine où la renommée se fait par le nom ? Comment ne pas songer au préjudice économique incalculable qu'aurait dû supporter la société si l'usage de ce nom lui avait été interdit ?

1985, *Gaz. Pal.* 1985, 1, p. 245. Voir aussi : C. Zanella, thèse précitée, spéc. n° 101 et s., p. 68 et s.
(1) Cass. com., 16 février 1977, *Bull. civ.* IV, n° 51, Ann. propr. ind. 1979, p. 52.
(2) J. Ghestin, note sous Cass. com., 12 mars 1985, D. 1985, p. 471.

La sécurité des affaires commandait sans nul doute que, dans cette espèce très particulière, "*le signe distinctif soit maintenu au dessus des remous qui agitent la vie de l'entreprise*" (1). Sécurité pour la société elle-même mais aussi sécurité pour ses associés fidèles qui entendent bien profiter des investissements publicitaires considérables qu'ils ont effectués au travers de leur participation. "*Comment admettre que ces dépenses d'énergie, et d'argent soient du jour au lendemain rendues vaines par une modification dans le rapport de force entre associés ?* " (2).

Le constat est donc clair, la solution de l'arrêt *Bordas*, si elle est juridiquement bancale est économiquement opportune. Malheureusement, de cette solution rendue en équité, maintes fois répétée, redite à l'infini hors de tout contexte, on a tiré une "jurisprudence" (3), un principe. Et la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en ne faisant qu'appliquer cette supposée jurisprudence, a abusivement privé Alain Ducasse de l'usage commercial de son nom.

Une fois comprises les origines de cette décision, rien n'oblige l'analyste à l'accepter. "*Le juriste n'a pas pour fonction de découvrir des décisions qui n'ont jamais qu'une valeur historique; son rôle est de retrouver des raisons de décider ;* [...]" (4). Des raisons qui interdisent de construire abusivement une présomption sur des motifs de pure opportunité économique. Des raisons qui justifient que l'on rende à Alain Ducasse le bénéfice d'un nom qui est le sien et que par les qualités de son travail il a su rendre célèbre.

II — Pourquoi doit-on le lui rendre ?

A la suite des arrêts *Bordas*, *Mazenod* et *Petrossian* quelques contributions doctrinales plus ou moins critiques ont apporté l'éclairage rendu nécessaire par l'ambiguïté de rédaction de ces décisions. Mais à l'évidence la finesse de ces analyses n'a pas pénétré les portes du Palais d'Aix-en-Provence. Il faut dire que ces arrêts ont été élevés trop tôt par d'autres au rang de décisions de principe. Voire placés dans le Saint des Saints : "*les grands arrêts*".

Il faut pourtant se méfier des arrêts dits de principe (5). Les relire, en redécouvrir la problématique exacte, ne pas masquer

(1) C. Zanella, thèse précitée, spéc. n° 99, p. 67.
(2) M. Montanier, conclusions précitées.
(3) Sur ce point se reporter à l'abondante littérature consacrée au rôle de la Jurisprudence comme source de droit.
(4) C. Atias, "*Réflexions sur les méthodes de la science du droit*", D. 1983, chron. p. 145, spéc. n° 14, p. 148.
(5) C. Atias, "*L'ambiguïté des arrêts dits de principe en droit privé*", *JCP*

leurs ambiguïtés mais au contraire les mettre sous contrainte pour les débarrasser de ces ambiguïtés. De sorte que l'espèce qui en a motivé la formulation réapparaisse plus clairement et contribue à en donner une lecture non pas dépouillée mais mesurée. Cette tâche accomplie, on peut retrouver les véritables raisons de décider, et revoir plus posément l'affaire *Ducasse*.

A — Relire l'arrêt Bordas

Relire l'arrêt Bordas consiste d'abord à relever certains détails propres à l'affaire. C'est ensuite replacer cet arrêt dans un ensemble de décisions antérieures et postérieures. Alors, le véritable problème juridique, la question de principe, peut apparaître.

1) Quelques détails

Lorsque Pierre Bordas a fondé les *Editions Bordas*, il n'avait auparavant exercé aucune activité commerciale sous son patronyme. Jusqu'à cette date, l'aspect patrimonial de son nom n'était resté qu'une virtualité. C'est seulement en raison de l'activité de la société, à laquelle il n'était certes pas étranger, que le nom *Bordas* a acquis une notoriété auprès du public. La cour d'appel de Paris avait relevé très nettement d'ailleurs le fait que le patronyme *Bordas* n'avait "*aucune valeur patrimoniale préexistante*" lors de son incorporation dans la dénomination sociale de leur société. Elément de fait que l'on pouvait retrouver tant dans l'affaire *Mazenod* que dans l'affaire *Petrossian*.

Au contraire, dans d'autres espèces où les juges ont reconnu au titulaire du nom le droit d'en récupérer l'usage à titre privatif après son départ de la société, il est possible de remarquer que le nom avait pris une valeur patrimoniale antérieurement à son utilisation par la société. On songe aux décisions *Bouchara* (1), *Seydou* (2), *Chaufour* (3). Dans ces espèces, l'aspect patrimonial du patronyme n'était donc plus une simple virtualité mais une

(1) CA Aix-en-Provence, 20 décembre 1949, Ann. propr. ind. 1950, p. 38 ; D. 1950, p. 200. La famille Bouchara qui exploitait déjà des sociétés à l'enseigne de leur nom avait concédé son usage à une société dont elle était devenue actionnaire. Après son retrait, les magistrats avaient considéré, en raison d'une valeur économique préexistante, que la signature des statuts n'avait pu réaliser un transfert définitif. Dans le même sens voir : TGI Paris 10 novembre 1984, PIBD 1984, III, p. 106.
(2) TGI Paris, 26 juin 1980, PIBD 1981, n° 272, III, p. 24. Même espèce que *Bouchara*.
(3) TGI Paris, 6 novembre 1998, PIBD 1999, n° 672, III, p. 124. Un créateur de mode, qui avait déjà eu une activité est entré au service et dans le capital d'une société. Cette société a utilisé son patronyme à titre de nom

réalité juridique née d'une activité antérieure et personnelle de son titulaire civil.

Pas plus dans ces cas que dans l'affaire Bordas il n'y avait eu de convention écrite claire et précise relative à l'usage du nom.

Enfin, il est possible de rapprocher toutes ces affaires, tout simplement parce qu'une même formulation y est utilisée, de la question du droit de la femme divorcée sur le patronyme de son ex-mari.

L'alinéa 1er de l'article 264 du code civil, issu de la réforme de 1975, dispose que "*à la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom*". L'alinéa 2 de cette même disposition assorti ce principe de quelques exceptions. Aux termes d'une d'entre elles, la femme divorcée peut être autorisée par le juge à conserver l'usage du nom de son mari, si elle justifie d'un intérêt personnel particulier.

Sous l'empire de la loi du 6 février 1893, qui ne prévoyait aucune exception au principe précité, la cour d'appel de Bordeaux avait considéré dans un arrêt remarqué, que l'activité commerciale de la femme pouvait justifier de la conservation par celle-ci du nom de son mari, et ce malgré le divorce (1). Sous l'empire de la loi de 1975, on a pu ainsi considérer que l'activité commerciale de la femme constituait l'intérêt particulier susceptible de justifier une autorisation judiciaire exceptionnelle. Pour convaincre de cette solution, il fut exposé que le patronyme du mari était devenu un nom commercial, partant un élément du fonds de commerce de la femme, et que ce nom commercial en tant que signe distinctif s'était "*détaché*" (2) du nom patronymique (3).

Et il faut remarquer que, toutes les fois où la femme est autorisée à conserver l'usage du patronyme de son ex-conjoint, celui-ci n'avait aucune activité commerciale et n'en avait pas eu auparavant. C'est-à-dire que jusqu'à son utilisation par la femme, l'aspect patrimonial du nom n'était resté qu'une virtualité.

Sur l'ensemble de ces constations, il nous semble possible de re-découvrir de manière plus exacte la problématique juridique soulevée par l'insertion, dans les statuts d'une société, du patronyme de l'un de ses associé lorsque cette insertion n'est accompagnée d'aucune précision particulière.

(1) Bordeaux, 14 juin 1973, D. 1974, p. 166, note H. Souleau ; *RTDCiv.* 1974, p. 406, obs. R. Nerson.

2) Un vrai problème

Pour bien comprendre cette problématique il est nécessaire de revenir sur la nature juridique du nom patronymique.

Le patronyme a un aspect civil dont la fonction est de distinguer l'individu aux yeux de l'Etat ; c'est un droit de la personnalité. Mais "*il contient aussi la virtualité d'une exploitation économique*" (1), qui en cas de concrétisation conférera au patronyme un second visage, commercial. Tant qu'il n'est pas fait un usage commercial du patronyme, ce second aspect reste au simple état de virtualité. Mais dès sa première utilisation en tant que tel, le nom revêt un second visage : droit de propriété incorporelle. Il ne perd pas pour autant son caractère personnaliste, il ne se transforme pas. Il y a simplement : d'un côté, le nom élément de la personnalité ; et de l'autre, l'usage du nom élément d'un patrimoine.

A ce stade le juriste est placé devant une alternative ... politique.

Première branche. On peut considérer que la simple virtualité non concrétisée d'une exploitation commerciale du nom n'a, jusqu'à éventuelle concrétisation, aucune valeur économique, qu'elle ne prend de valeur que par le premier usage.

Dans cet esprit, soit le nom n'a aucune valeur économique préexistante à son insertion dans les statuts sociaux et l'on ne peut concevoir qu'il y ait transfert de valeur. Soit au contraire, le nom a une valeur économique préexistante du fait d'une utilisation commerciale antérieure, et l'insertion dans les statuts constitue un véritable transfert de valeur. Or, à ce titre, il doit répondre à une grille d'analyse bien connue : le droit commun des contrats.

En effet, pour dire de ce transfert qu'il est irrévocable, encore faut-il en découvrir le régime juridique exact. Et seule une opération de qualification permet cette découverte.

Si l'on considère cela, les arrêts *Bordas* et "consorts" peuvent se justifier (2). C'est la société qui exploite la première le nom sous son aspect commercial et concrétise ainsi cette virtualité. Il n'y a donc pas de transfert de valeur entre son fondateur et la société, il y a création de valeur dans le patrimoine de la société (3). Pareillement, la femme qui, la première, utilise de manière

(1) F. Pollaud-Dulian, note sous Cass. com., 27 février 1990, *JCP* G, 1990, II, 21545.

(2) Encore que, le fait d'insérer son nom dans les statuts d'une société est un acte propre au titulaire du nom et peut être analysé comme un premier usage commercial.

commerciale le patronyme de son mari, crée dans son patrimoine propre une valeur sur laquelle elle a un droit privatif.

On peut comprendre alors ce terme de "*détachement*", mais à cet égard il faut préférer la formulation meilleure adoptée par la cour d'appel de Bordeaux : "*il s'agit* [...], *d'une véritable enseigne commerciale, détachée du nom patronymique et devenu un élément du fonds de commerce* [...]". En effet, contrairement à ce qu'en dit l'arrêt *Bordas*, le nom ne saurait se détacher de la personne physique qui le porte (1) ; à l'inverse, on conçoit que l'usage commercial du nom puisse se détacher du nom patronymique. Dans cet esprit, le terme de détachement indique que la virtualité d'une exploitation économique du nom a été concrétisée par une autre personne que son titulaire civil.

A notre sens, c'est la seule interprétation raisonnable des arrêts *Bordas*, *Mazenod* et *Petrossian*.

Plusieurs auteurs avaient interprété cette "jurisprudence" selon la conception qui vient d'être exposée (2). L'avocat général Montanier, lui même, avait souligné cette précision. Peut-être le trait n'était-il pas suffisamment appuyé. Car force est de reconnaître que ce qui est resté de l'arrêt de principe n'a plus grand chose à voir avec le principe de l'arrêt.

Deuxième branche. On peut à l'inverse considérer que la simple virtualité d'une exploitation commerciale du patronyme représente déjà une valeur économique (3). Dans cette hypothèse, l'insertion du nom d'un associé dans les statuts d'une société, quelque soit son utilisation antérieure, constitue un véritable transfert de valeur. Partant les règles du droit des contrats doivent s'appliquer en tout état de cause, sans qu'il soit besoin de distinguer.

Le choix entre ces deux branches de l'alternative, nous l'avons dit, est éminemment politique, et dépend de la conception, "sentimentale", qu'a chacun du nom patronymique.

Quoiqu'il en soit, ce choix importe finalement peu pour revoir l'affaire Ducasse.

(1) P. Jestaz, précité, spéc. p. 276.

(2) Plus ou moins clairement : J. Ghestin, note sous Cass. com., 12 mars 1985, précité. M. Vivant, précité. F. Pollaud-Dulian, "*L'utilisation du nom patronymique comme nom commercial*", *JCP* G, 1992, I, 3618.

(3) C'est ce qu'a fait la cour d'appel de Paris dans l'affaire *Révillon*, en

B — Revoir l'affaire Ducasse

Bien avant d'avoir décidé son association hasardeuse, Alain Ducasse avait à l'évidence concrétisé la virtualité économique inhérente à son patronyme. Il venait en effet de conquérir sur son nom, les trois étoiles prestigieuses du guide *Michelin*. D'ailleurs sa volonté de s'associer n'était-elle pas motivée par une volonté d'élargir le champ d'exploitation de son nom, alors célèbre dans le seul domaine de la haute restauration. La cour d'appel d'Aix-en-Provence reconnaît du reste cette exploitation préalable puisqu'elle refuse d'imposer à Alain Ducasse une rétrocession de redevances pour le motif que celles-ci sont très antérieures à la constitution de la société. Ce point étant acquis, un ensemble d'arguments juridiques et économiques justifient amplement une cassation pour dénaturation.

1) Sous l'angle juridique

Il nous paraît tout à fait abusif de présumer ainsi que la signature des statuts constitue l'expression d'une cession pure et simple de l'usage du nom patronymique à titre de signe distinctif. Six séries d'arguments juridiques rendent la solution de la cour d'appel parfaitement erronée.

En premier lieu, telle quelle, cette présomption est impossible. En effet, si l'on considère que le transfert se fait au travers d'un apport en société, on doit appliquer le principe acquis selon lequel un apport ne se présume pas. Si l'on considère que le transfert ne se réalise pas sous l'empire du droit des sociétés mais dans le giron du droit commun des contrats, on peut admettre la possibilité d'une présomption mais celle-ci ne saurait être irréfragable. Les présomptions du fait de l'homme ne peuvent être que simples et l'on voit mal une présomption irréfragable porter sur un élément comme le patronyme où se cristallisent des sentiments si particuliers d'individualisation de la personne et de propriété familiale.

En deuxième lieu, cette présomption est illogique. Nombres d'auteurs ont ainsi souligné l'inexactitude de son supposé *Quod plerumque fit*. Le fondateur d'une société n'a pas la volonté, ni même la conscience juridique de faire un apport à son entreprise en lui conférant son nom (1). Et dès lors qu'il est bien conseillé, un commerçant dont le nom a déjà acquis une certaine notoriété ne manque pas de préciser très clairement sa volonté. Comment présumer surtout que cette volonté de conférer son nom à une société à titre de dénomination sociale implique la permission d'en faire utilisation à titre de nom commercial ou de

marque (1) ? En matière de signes distinctifs "*le droit d'utiliser l'un n'emporte pas celui d'utiliser les autres*" (2). Si l'on devait présumer une chose ce serait bien plutôt que le silence gardé lors de la signature des statuts est pour le moins équivoque.

En troisième lieu, il y a une certaine forme –insupportable- d'arbitraire, à présumer ainsi l'acte juridique le plus catégorique qui se puise envisager. En effet, en matière de société d'une part, les apports en nature sont réalisables sous trois formes différentes plus ou moins irréversible : en propriété, en usufruit, en jouissance (3). En droit commun des contrats d'autre part, on sait bien que toute forme de contrat réalise, pour une partie au moins, un transfert économique de valeur. Pour autant ces contrats ne réalisent pas tous un transfert juridique définitif de propriété. Est-il besoin de citer, parmi les plus simples, le prêt, la location…

En quatrième lieu, la gratuité de ce transfert définitif présumé ne trouve aucune justification. En droit des sociétés d'une part, il est évident que tout apport doit être rémunéré par des droits sociaux. Sans rémunération on ne peut parler d'apport. Et cette rémunération obligatoire impose une évaluation, simple en cas d'apport en numéraire mais obéissant à des règles particulières en cas d'apport en nature. Or, Alain Ducasse n'a rien reçu en contrepartie de la prétendue cession de son patronyme et aucune procédure d'évaluation n'a été observée. En droit commun des contrats d'autre part, une cession gratuite est inenvisageable. En effet, de deux choses l'une : soit la supposée vente est dépourvue de cause, soit il n'y a pas vente (4). De surcroît, entre commerçants, le don purement gratuit ne peut se présumer.

En cinquième lieu, comment donc présumer d'un acte silencieux, ambigu, équivoque, la volonté libérale et catégorique d'un individu d'abandonner définitivement et "généreusement" sa chose ? Comment surtout imaginer qu'un "*commerçant avisé, connaissant la valeur du nom commercial qui était sa propriété*" (5) puisse consentir ainsi à l'aliéner définitivement au

(1) M. Herlemont, "*La marque nominative et le droit au nom*", Cah. dr. entr. 1985/6, p. 27. G. Parléani, Rev. sociétés 1985, p. 611. C. Zanella, thèse précitée, spéc. p. 64. Cass. com. 5 janvier 1988, *Bull. civ.* IV, n° 6, *Balmain*. Paris 2 mai 1951, Ann. propr. ind. 1952, p. 279, *Allais*.

(2) J.-J. Burst, D. 1989, somm. comm. p. 132. TGI St. Étienne 27 novembre 1990, PIBD. 1991, n° 498, III, p. 249, *Manufrance*. Cass. com. 7 mai 1956, Ann. propr. ind. 1956, p. 95.

(3) Voir Lamy Sociétés commerciales 2000.

(4) C. Zanella, thèse précitée, spéc. p. 66.

(5) C'est la formulation de l'arrêt *Bouchara* de la CA Aix-en-Provence 20 décembre 1949, Ann. propr. ind. 1950, p. 38. "*qu'il s'agit de commerçants avisés, connaissant la valeur du nom commercial qui était leur*

profit d'une société sans réclamer et obtenir sa contre-valeur en actions ou du moins une contrepartie sonnante et trébuchante ? Comment enfin présumer qu'Alain Ducasse, à l'époque star montante de la gastronomie française, monde où la cuisine fait le nom et le nom fait la cuisine, ait eu la volonté de se dépouiller ainsi de son patronyme ? L'équivoque impose une interprétation restrictive de la commune intention des parties (1).

Enfin, le raisonnement suivi par la cour d'appel d'Aix-en-Provence est vicié par une contradiction interne. En effet, d'un côté elle reconnaît le transfert du patronyme d'Alain Ducasse au profit de la société mais de l'autre elle reconnaît que la société ne s'est vue "*concéder aucune exclusivité quant à l'exercice d'une activité en relation avec la promotion commerciale de son image*". Or qu'est-ce que ce droit de propriété qui ne serait pas exclusif ?

Pour toutes ces considérations ne restent à l'analyste que deux possibilités. Soit la signature des statuts réalise une simple autorisation, soit le transfert d'usage se fait au travers d'un commodat. Le visa habituel de l'article 1134 du code civil commande cette vision conventionnelle du transfert.

Concernant l'autorisation, elle ne peut être que précaire si le patronyme a une valeur économique préexistante (c'est le cas dans l'affaire Ducasse). Et dans l'hypothèse où le nom n'a pas fait l'objet d'une utilisation commerciale antérieure, elle sera irréversible ou précaire selon que l'on adopte l'une ou l'autre des conceptions politiques exposées plus haut.

Concernant le commodat, hypothèse à notre sens préférable, qui implique dans tous les cas l'existence d'une valeur économique préalable, il faut apporter quelques précisions. Tout d'abord il explique parfaitement l'absence de contrepartie directe, il doit s'analyser cependant comme un prêt intéressé. Il est parfaitement envisageable dans la théorie des apports en jouissance. Il prend fin à la date du terme indiqué par les parties (2). Dans notre hypothèse, à défaut de terme spécial, il faut prendre en compte le terme de la société. A défaut de terme, l'emprunteur est tenu de restituer la chose une fois qu'il n'en a plus usage. Le commodat peut prendre fin avant terme s'il survient pour le prêteur un "besoin pressant et imprévu". Mais surtout la restitution est immédiate, du fait d'une résiliation, en cas de faute de l'emprunteur. Or il nous semble qu'en faisant un usage du nom d'Alain Ducasse non prévu par les statuts, la société "*Alain Ducasse Diffusion*" a abusé de son droit de jouissance.

actions d'apport ; qu'un don purement gratuit ne peut se présumer entre commerçants connaissant la valeur de tous les éléments de leur fonds".

(1) T. Ivainer, "*L'ambiguïté dans les contrats*", D. 1976, chron. p. 153.

(2) Il peut être précisé par exemple que la restitution aura lieu en cas de départ

Voilà pour les arguments juridiques, venons-en aux arguments d'opportunité.

2) Sous l'angle économique

Tout d'abord, d'un point de vue purement économique on doit remarquer, dans l'affaire *Ducasse*, le renversement de situation par rapport au cas *Bordas*. Nous avons d'un coté, un homme, qui génère au travers d'un groupe et sur la base de son nom, un chiffre d'affaires globale qui avoisine selon les journaux spécialisés : 200 millions de francs. Un homme qui emploie dans ses multiples restaurants, son centre de formation, ses sites Internet, plus de 650 personnes. De l'autre, on trouve une petite Sarl sans employé qui n'a, en définitive, su générer autre chose qu'un déficit considérable sans relation juridique de cause à effet avec le litige en cours.

En outre, il y aurait quelque incongruité à préférer au détriment d'Alain Ducasse, une société mise en sommeil depuis 1995 et qui ne s'est réveillée qu'au plus fort de la notoriété de son fondateur. On ne peut que déplorer cette forme de chantage qui consiste à réclamer les dividendes d'une activité à laquelle on ne participe pas.

De plus, dans l'intérêt du consommateur, il faut se garder de valider des marques ou toutes formes de signes distinctifs qui ne peuvent s'avérer en dernière analyse que déceptifs (1). Dans le monde la gastronomie, comme dans ceux de la mode ou de l'édition, le produit se confond bien souvent dans l'esprit du public avec la personne qui en est à l'origine.

Enfin, nous terminerons par quelques propositions prospectives.

D'une part, afin de dissiper toute équivoque, il serait souhaitable, comme pour d'autres formes de propriétés incorporelles, d'exiger la preuve écrite des transferts éventuels (2).

D'autre part, concernant de simples concessions de jouissance, on doit remarquer que ce souci économique, qui tend à favoriser la pérennité des exploitations commerciales, a motivé dans d'autres domaines que celui du nom patronymique des solutions bien plus mesurées. Que l'on songe par exemple à l'indemnité d'éviction due notamment lors de la résiliation d'un bail commercial ou à l'indemnité compensatrice due à l'agent commercial en cas de cessation de ses relations contractuelles avec son mandant. Restant entendu que l'utilisation abusive ou diffamatoire du patronyme constituerait un juste motif de résiliation sans indemnité.

(1) M.-A. Perot-Morel, "*L'usage du nom patronymique d'autrui à titre de marque*", *in* Mélanges H. Desbois, Dalloz 1974, p. 181.

(2) En ce sens : F.-A. Mandell, "*Les noms patronymiques à titre de marques : votre nom peut ne pas vous appartenir*", PIBD, 1981, n° 281, II, p. 125. P. Mathély, Ann. propr. ind. 1989, p. 11. C. Colombet, "*Le nom et les propriétés incorporelles*", D. 1989, chron. p. 32. C. Zanella, thèse précitée, spéc. p. 73. Voir aussi Cass. com. 13 juin 1995, Dr.

Jean-Michel MARMAYOU
ATER
à la Faculté de Droit d'Aix-Marseille

Document 9

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 6 mai 2003

Cassation.

N° de pourvoi : 00-18192

Publié au bulletin

Président : M. Tricot .
Rapporteur : Mme Garnier.
Avocat général : M. Feuillard.
Avocats : la SCP Thomas-Raquin et Benabent, la SCP Boré, Xavier et Boré.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que le consentement donné par un associé fondateur, dont le nom est notoirement connu, à l'insertion de son patronyme dans la dénomination d'une société exerçant son activité dans le même domaine, ne saurait, sans accord de sa part et en l'absence de renonciation expresse ou tacite à ses droits patrimoniaux, autoriser la société à déposer ce patronyme à titre de marque pour désigner les mêmes produits ou services ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Alain Ducasse, chef cuisinier d'un restaurant auquel un guide gastronomique avait accordé un an auparavant "trois étoiles", a constitué avec deux autres associés la société Alain Ducasse diffusion (société ADD) en vue notamment de la "commercialisation de la ligne Alain Ducasse" ; qu'après constitution de cette société il a déposé la marque "Alain Ducasse" puis a racheté une marque comportant son nom et son prénom, déposée en 1988 par une tierce personne ; qu'ayant appris que la société ADD avait déposé deux marques comportant son patronyme, il a assigné celle-ci en nullité de ces dépôts effectués en fraude de ses droits ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Ducasse, l'arrêt relève que celui-ci, en sa qualité d'associé fondateur de la société ADD, lui a donné ipso facto l'autorisation de faire un usage commercial de son patronyme, qu'il a ainsi perdu l'usage de celui-ci qui est devenu par l'insertion dans les statuts de la société un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir un objet de propriété incorporelle, et que c'est dans le libre exercice de son droit de propriété sur le signe litigieux que la société ADD a déposé les marques ;

Attendu, qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était ni établi, ni même allégué que M. Ducasse aurait renoncé à ses droits de propriété incorporelle sur son patronyme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 avril 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;